

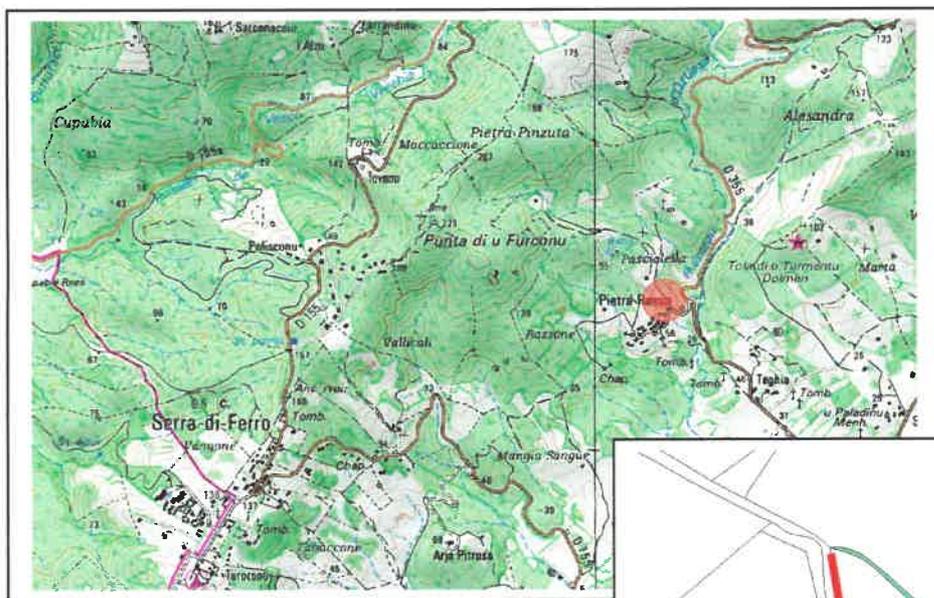


Association de GÉomètres eXperts
 POGGI - LOIR - DENEUFBOURG
 PALANDRI - RODRIGUEZ Yoann
 Successeurs LEDERMANN et LOPEZ

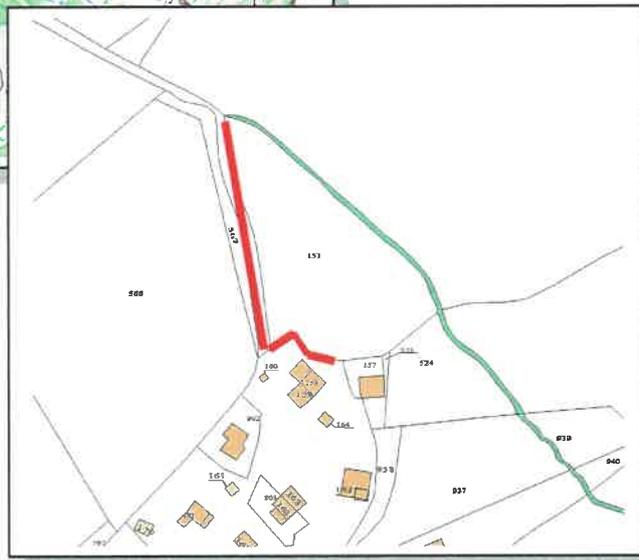
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
 Commune de SERRA DI FERRO

Section B
 Lieu-dit : « Pacciatello »

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES



Plan de situation – sans échelle



Extrait cadastral – sans échelle

Selarl AGEX – Géomètres Experts

10bis Diamant II
 20000 AJACCIO
 Tél : 04.95.21.19.14 Fax : 04.95.21.02.28
 Mail : agex2a@wanadoo.fr

Le Village – au dessus de la Poste
 20114 FIGARI
 Tél/Fax : 04.95.27.05.41
 Mail: agex.figari@orange.fr

Esigna - Sagone
 20160 COGGIA
 Tél/Fax : 04.95.76.09.25
 Mail: agex.sagone@orange.fr

Dossier : 1801DORT



GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

A la requête de M. D'ORTOLI Raphaël, je soussignée Julie LOIR, Géomètre-Expert à Ajaccio, inscrite au tableau de l'ordre des géomètres-experts sous le n° 05321 et associée de la Selarl AGEX, ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la parcelle cadastrée B 153, commune de SERRA DI FERRO, au droit du chemin communal commune de Serra Di Ferro, non cadastrée et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne(s) Publique(s) Propriétaire(s) :

La commune de SERRA DI FERRO, pour le domaine public.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) :

N° parcelle(s)	Nom, prénom Adresse	Date et lieu de naissance	Qualité	Acte notarié
B 153	Monsieur Raphaël Antoine D'ORTOLI 33 crs soeur Amelie 20100 SARTENE	né le 20/06/1970 à AJACCIO	Propriétaire	Attestation après décès établie le 16/02/2017 Par Mre CESARI, Notaire à SARTENE, Publiée au fichier immobilier le 14/03/2017 Vol 2017P n° 1681

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu.

Entre :

La voie communale affectée de domanialité publique artificielle, Commune de SERRA DI FERRO, non cadastrée

**et la propriété privée riveraine cadastrée :
Commune de SERRA DI FERRO, Section B, N°153.**

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 15/03/18 à 10h00 les propriétaires riverains ci-dessus désignés ont été convoqués par lettre simple en date du 01/03/18.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Nom, Prénom	Présent	Absent	Représenté	Mandataire/Divers
Monsieur Raphaël Antoine D'ORTOLI	X			
Commune de SERRA DI FERRO			X	Par M. LEONETTI Jérôme, adjoint au maire

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- De respecter les droits des propriétaires privés
- De prévenir les contentieux.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

- Plan d'état des lieux établi par le géomètre-expert
- Plan cadastral
- Titre de propriété des parcelles

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue, du débat contradictoire, de l'analyse des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, des usages locaux,
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les bornes et termes de limites suivants ont été reconnus :

Tableau coordonnées locales – système indépendant

N°	X	Y	Désignation	N°	X	Y	Désignation
513	539069.33	158735.18	Application cadastrale	219	539084.08	158664.74	Application cadastrale
512	539070.58	158722.52	Application cadastrale	518	539085.78	58650.68	Application cadastrale
511	539071.43	158717.94	Application cadastrale	517	539094.40	158656.58	Application cadastrale
510	539074.10	158709.11	Application cadastrale	516	539097.62	158648.70	Application cadastrale
509	539077.77	158698.83	Application cadastrale	504	539104.98	158646.98	Borne nouvelle
508	539079.79	158691.98	Application cadastrale	105	539111.64	158646.33	Borne nouvelle
746	539082.10	158681.01	Application cadastrale				

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

Définition des limites :

- La limite entre la parcelle B 153 et le domaine public de la Commune est définie par les segments de droite joignant les points 105-504-516-517-518-219-746-508-509-510-511-512-513.

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixée.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :

Les repères nouveaux ont été implantés. Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

Les bornes et termes de limites suivants ont été reconnus :

Tableau coordonnées locales – système indépendant

N°	X	Y	Désignation	N°	X	Y	Désignation
735	539070.75	158734.74	Clôture	751	539084.74	158673.06	Angle clôture
738	539074.51	158717.28	Clôture	103	539087.28	158651.72	Clou d'arpentage nouveau
739	539077.52	158704.96	Clôture	4228	539096.79	158648.90	Angle pilier

744	539079.99	158693.78	Clôture	504	539104.98	158646.98	Borne nouvelle
747	539082.72	158680.59	Clôture	105	539111.64	158646.33	Borne nouvelle

Définition de la limite de fait :

- La limite de fait est définie par les segments de droite joignant les bornes 105-504, l'angle du pilier 4228, le clou d'arpentage 103, et par la clôture 751-747-744-739-738-735.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 7 : Régularisation foncière

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des points d'appui (coordonnées locales – système indépendant)

N°	X	Y	Désignation	N°	X	Y	Désignation
7027	539123.54	158644.48	Angle bâtiment	7023	539105.84	158638.99	Angle bâtiment
7029	539121.10	158644.68	Angle bâtiment				

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendrait à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert. Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés et en dressera certificat.

Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal de délimitation sur le portail Géofoncier, mis en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Ajaccio, le 12/04/18

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 04/02/2019

539.150

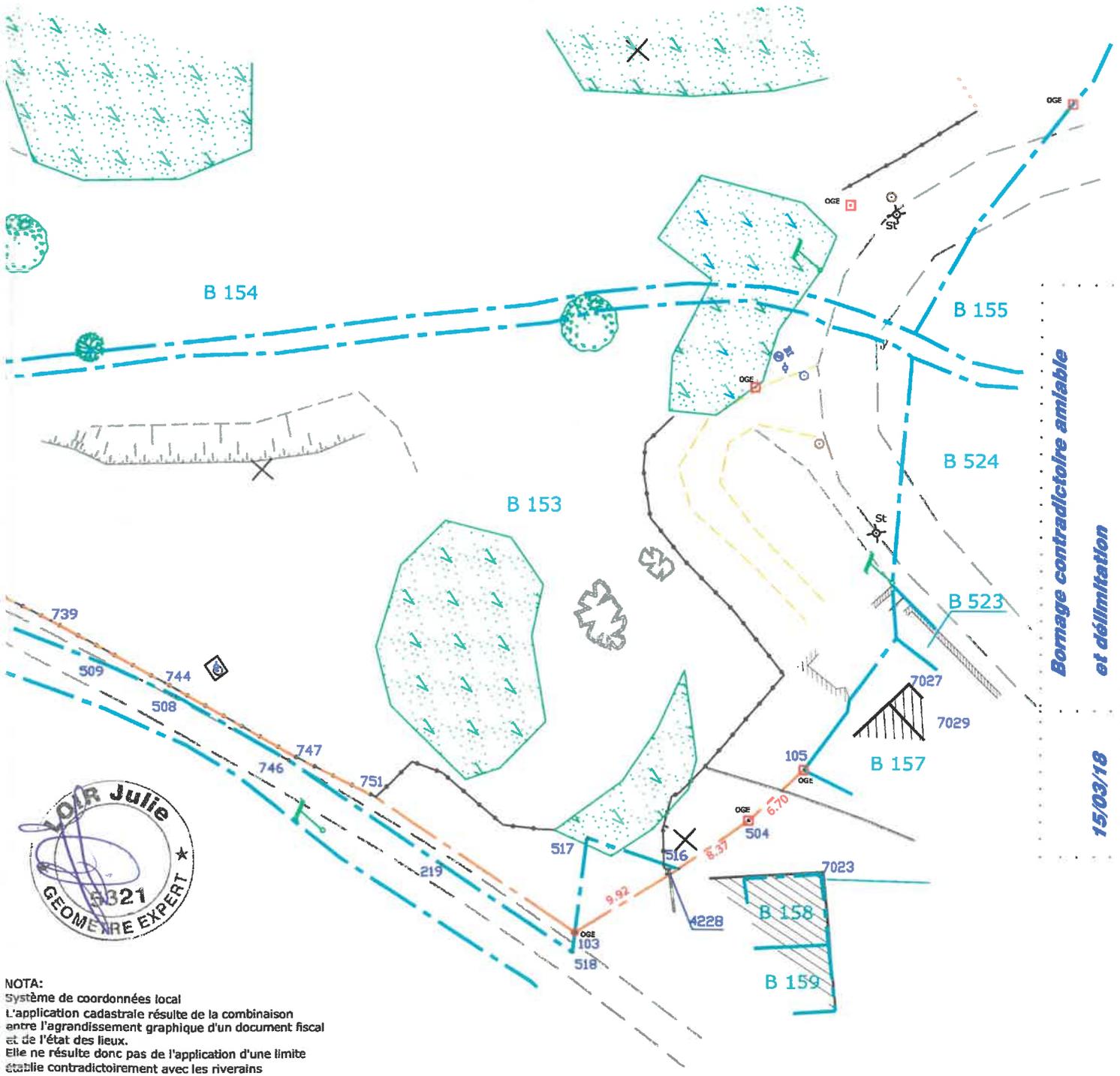


DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
Commune de Serra di Ferro
Section B n°153-154
Lieu-dit: "Pacciatello"

SELARL AGEX Association de GEomètres eXperts
POGGI Pierre - LOIR Julie - DENEUFBOURG François
PALANDRI Serena - RODRIGUEZ yoann - POGGI Nicolas
Successeurs des cabinets J-A LEDERMANN et B LOPEZ

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Echelle: 1/500



Bornage contradictoire amiable
et délimitation
Origine du plan

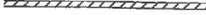
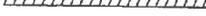
15/03/18
26/01/17

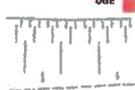
DOSSIER : 1801DORT



NOTA:
Système de coordonnées local
L'application cadastrale résulte de la combinaison
entre l'agrandissement graphique d'un document fiscal
et de l'état des lieux.
Elle ne résulte donc pas de l'application d'une limite
établie contradictoirement avec les riverains

LEGENDE

-  Application cadastrale non contradictoire
-  Limite de fait
-  Limite à créer
-  Clôture
-  Mur
-  Mur de soutènement
-  Station géomètre
-  Borne O.G.E. nouvelle
-  Borne O.G.E. existante
-  Talus



539.050

158.800

158.800

B 151

B 152

tuyau

735

513

512

738

511

510

10bis Diamant II
20000 AJACCIO
Tél: 04.95.21.19.14 Fax: 04.95.21.02.28
Mail: agex2a@wanadoo.fr

Le Village - au dessus de la Poste
20114 FIGARI
Tél/Fax: 04.95.27.05.41
Mail: agex.figari@orange.fr

Selarl AGEX - Géomètres Experts

Esigna - Sagone
20160 COGGIA
Tél/Fax: 04.95.76.09.25
Mail: agex.sagone@orange.fr

Route de PINARELLO
20144 STE LUCIE DE PORTO VECCHIO
Tél/Fax: 04.95.27.05.41
Mail: agex.figari@orange.fr



